tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

4. Notwithstanding any provision of this Convention

(a) a company which is a resident of Spain and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent;

(b) a company which is a resident of Canada and which has a permanent establishment in Spain shall remain subject to the withholding tax in accordance with the provisions of Spanish law, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent.

Article VI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but the tax so charged shall, provided that the interest is taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income

avoirs taxés sur les dividendes payés par la société; sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation pour laquelle des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention

a) une société qui est un résident de l'Espagne et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 pour cent;

b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en Espagne demeure assujettie à la retenue à la source conformément aux dispositions de la législation espagnole, mais étant entendu que le taux de cette retenue n'excède pas 15 pour cent.

Article VI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne doit excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de sûretés hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que les autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus, mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.